

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF757

présenté par
Mme Bonnivard et M. Lorion

ARTICLE 27

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 4. La quatrième ligne est supprimée ; ».

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PLF 2020 fixe le montant de la contribution annuelle des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité entre 316,1 millions d'euros et 343,1 millions d'euros. A compter de 2020, il est institué une contribution annuelle de l'Office français de la biodiversité au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 63 millions d'euros et 68,5 millions d'euros.

Le plafond des taxes affectées aux agences de l'eau évolue ainsi en fonction de l'augmentation des prélèvements aux agences de l'eau :

	Plafond LF 2019	Plafonds PLF 2020
Agences de l'eau	2 105 000	2 151 120

L'efficacité de la politique de l'eau repose sur le principe selon lequel « l'eau paye l'eau » et sur une utilisation solidaire et transparente des redevances perçues sur les usagers par les agences.

Les ponctions opérées par l'Etat sur le budget des agences est préjudiciable à leur autonomie administrative et financière. Cette autonomie doit être soit préservée par l'affectation de l'intégralité des recettes des redevances de l'eau aux missions et objectifs de ces agences.